



BEST Ingénieurs Conseils Sarl – Technique
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

Notre référence : D3-26-0007
Votre référence : 244171
Référence MyGuichet : 2026-A024-F373
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Extension CIPA Junglinster – Forages géothermiques » à Junglinster
sur le territoire de la commune de Junglinster – Demande de vérification préliminaire –
Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 13 février 2026, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet susmentionné consiste à réaliser des forages géothermiques destinés à l'approvisionnement énergétique d'une extension du centre intégré pour personnes âgées (CIPA) de Junglinster. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- le projet, comprenant 84 forages géothermiques avec une puissance d'absorption de 350 kW et d'une profondeur maximale de 90 mètres, se situe dans une zone « bâtiments et équipements publics [BEP]»,
- la conception du projet, conforme aux prescriptions hydrogéologiques, notamment l'absence de communication entre nappes, le maintien d'une distance minimale de 20 m avec l'aquifère



sous-adjacent, ainsi que le respect des contraintes environnementales liées au cours d'eau « Ernze noire »,

- l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts – Service Autorisations
Administration de la nature et des forêts – Arrondissement Est
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement